



MAIRIE DE LES ARCS PV du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-quatre le 05 février à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de LES ARCS Var, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil, les Arcs, sous la présidence de Nathalie GONZALES,

Date de la convocation : mardi 30 janvier 2024

Présents :

Mme GONZALES, M. POMMERET, M. FAURE, Mme DIBO, M. LAMAT, Mme CHARLES, M. HUDDLESTONE, Mme LOMBARD, M. DOLLA, Mme CHALOPIN, Mme BONNAUD, M. COTTE, M. MELET, M. DOMERGUE, M. BONZI, Mme GROSSI-WAGNER, Mme EDDADSI BARQANE, M. ROLFI, M. DATCHY, Mme ZEGRE

Absents :

M. GRANDVARLET, Mme BOURCET, Mme FORTERRE-ROL, M. KESTEMONT, M. CHAVERNAS

Excusés :

CHALOT-FOURNET Christine a donné pouvoir à GONZALES Nathalie, VIRQUIN Christelle a donné pouvoir à POMMERET Olivier, LEQUENNE Fabienne a donné pouvoir à ZEGRE Nadia, DURANDO Julien a donné pouvoir à ROLFI David

En exercice	Présents	Absents	Excusé	Votants
29	20	5	4	0

Secrétaire de séance : David ROLFI

Procès-verbal de la séance précédente : Adopté

Ordre du jour :

Finances	
24.01.1	Adoption du règlement budgétaire et financier
24.01.2	Rapport d'orientation budgétaire 2024
Aménagement du Territoire, urbanisme, foncier	
24.01.3	Approbation du projet de construction d'un espace culturel et sportif et des modalités de passation du marché public
24.01.4	Approbation de la modification simplifiée n°8 - Font du Broc (MS8) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et bilan de la concertation
24.01.5	Mise en place du permis de louer
24.01.6	Avenant au bail emphytéotique
24.01.7	Mise en sécurité du chemin de l'Eouvière
Travaux	
24.01.8	Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage dans le cadre des travaux de réhabilitation de l'Avenue des 13 Lorguais - AVENANT N°1

Finances	
24.01.9	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES - ANNÉE 2024
Affaires scolaires, Petite Enfance	
24.01.10	Attribution d'une subvention à une classe du Lycée Professionnel Agricole des Arcs-sur-Argens
24.01.11	Attribution d'une subvention au Lycée Professionnel Agricole pour un séjour scolaire à Paris
Ressources Humaines	
24.01.12	Modification du protocole du temps de travail
24.01.13	Remboursement des frais de missions

Finances

24.01.1 - Adoption du règlement budgétaire et financier

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 106 III de la loi du 7 août 2015 portant la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu le décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application de l'article susvisé,

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu la délibération 23.06.81 du Conseil municipal du 13 novembre 2023 portant adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024,

Considérant l'obligation de la ville d'adopter un règlement budgétaire et financier dans le cadre de son passage à la M57 pour toute la durée du mandat,

Considérant le rôle du Règlement Budgétaire et Financier qui est de :

- décrire les procédures de la collectivité et de les faire connaître,
- de créer un référentiel commun et une culture de gestion unique,
- de rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes,

Considérant qu'un règlement budgétaire et financier doit impérativement avoir été adopté avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57, soit, au plus tard, lors de la séance qui précède celle du vote du premier budget primitif relevant de cette nomenclature ;

Considérant que le règlement budgétaire et comptable doit obligatoirement prévoir :

- les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ;
- les modalités d'information du conseil sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice ;

Considérant que le règlement peut aussi préciser les modalités de report des crédits de paiement afférents à une autorisation de programme, dans les cas et conditions fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget.

Considérant que ce règlement, présenté en annexe, est valable pour la durée de la mandature et qu'il peut toutefois être révisé par délibération.

Le passage à la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024, impose la rédaction d'un règlement budgétaire et financier. Celui doit être adopté avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57.

Le règlement décrit entre autres les grands principes et phases budgétaires. Il permet également d'identifier le rôle de chaque acteur, notamment entre l'ordonnateur et le comptable.

Il fixe les modalités de préparation, d'adoption et d'exécution du budget, de même que les règles de gestion relative aux autorisations de programme et de crédits de paiement, qui sont par ailleurs des éléments obligatoires du règlement.

Le règlement budgétaire et financier évoluera en fonction des modifications législatives et réglementaires.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- d'adopter le règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération,
- de l'autoriser à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération,
- de l'habiliter ainsi que ses représentants à suivre la bonne exécution de ce règlement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

24.01.2 - Rapport d'orientation budgétaire 2024

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2312-1 modifié par l'article 107 de la loi NOTRe ;

Considérant le Rapport d'Orientation Budgétaire en annexe ;

Madame le Maire rappelle que l'article 107 de la loi NOTRe a changé les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives au débat d'orientation budgétaire, en complétant les mesures concernant la forme et le contenu du débat. S'agissant du document sur lequel s'appuie ce débat, les dispositions imposent au maire de présenter à son assemblée délibérante un rapport sur les orientations budgétaires (R.O.B.), les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

La tenue du rapport d'orientation budgétaire est obligatoire dans les communes de plus de 3500 habitants. Il constitue un moment essentiel de la vie de la collectivité locale. Il participe à l'information des élus et favorise la démocratie participative, en facilitant les discussions sur les évolutions de la commune préalablement au vote du budget primitif. A l'occasion du rapport d'orientation budgétaire, sont définies la politique d'investissement de la collectivité et sa stratégie financière.

Il permet un focus chaque année afin d'évaluer la réalisation des annonces faites et les effets sur le long terme des choix financiers pris.

Ce rapport doit être transmis au représentant de l'Etat dans le département et publié. Pour les communes, il doit également être transmis au président de l'EPCI à fiscalité propre dont la commune est membre.

Ce rapport donne lieu à un débat dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- de prendre acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire et de l'existence du rapport sur la base duquel s'est tenu ledit débat.

Le Conseil Municipal, prend acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire et de l'existence du rapport sur la base duquel s'est tenu ledit débat.

M. Frédéric LAMAT expose la délibération.

Il précise que 18 millions d'euros d'investissement avait été fléchés au moment de la campagne électorale. Ces 18 millions d'euros ont déjà étaient atteints à mi-mandat.

Mme Le Maire complète en précisant que malgré un contexte difficile la commune s'inscrit pleinement dans le dispositif France relance.

Concernant la loi SRU, Mme Le Maire rappelle que la commune a été placée en commune carencée. Cette loi SRU s'applique à toutes les communes de plus de 3500 habitants sans distinction. M. LAMAT indique que l'amende évaluée à 240 000€ pour l'année 2024 a déjà été réglée sous la forme de dépenses déductibles.

M.DATCHY interroge Mme Le Maire concernant les critères qui ont menés la commune à être considérée comme carencée.

Mme Le Maire explique que sur la triennale 2020/2022, 48% de l'objectif fixé a été atteint. L'explication avancée par la préfecture est les ratios de PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) et de PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) qui ne sont pas conformes.

Mme Le Maire indique qu'un rendez-vous a eu lieu avec Mme La Sous-Préfète ainsi que la DDTM afin d'obtenir de plus amples explications car initialement la commune ne devait pas être retenue dans les communes carencées.

Pour information, parmi les communes carencées :

- *Certaines communes ont un résultat négatif,*
- *Certaines communes ont un résultat autour de 10 à 12%*

Entre les communes à 12% et la commune des Arcs, il n'y a aucune ou très peu de communes placées en carences.

Mme Le Maire poursuit en indiquant qu'il a été demandé auprès des services de l'état la liste des communes qui ne sont pas déclarées comme carencées et le pourcentage obtenu sur la triennale 2020/2022.

Mme Le Maire rappelle qu'un contrat de mixité sociale a été voté au dernier conseil municipal le 18 décembre.

Pour l'instant les LLI (logement locatif intermédiaire) ne sont pas pris en compte dans le calcul du pourcentage. Gabriel ATTAL, premier ministre, dans son intervention a laissé entendre que les LLI pourraient être pris en compte dans le calcul. Pour information, la seconde phase des travaux au niveau du domaine de provence sera constituée de LLI.

M.DATCHY souhaite savoir si des projets sont inscrits sur 2024.

Mme Le Maire indique que les logements au niveau des valettes sont inscrits sur 2024.

Certains ne sont pas encore inscrits mais au stade de projet, dans les Laurons au niveau des terrains de Monsieur BONHOMME et au niveau des bouchonniers.

Concernant le projet bouchonniers, le portage du projet se fait par l'EPF PACA (établissement public foncier). Le terrain a été acheté 800 000€. Dans une première phase, un projet avait été proposé avec un rachat au même prix. Ce projet a été avorté. Dans une seconde phase, 3 projets ont été proposés ; 2 bien en dessous du prix d'achat et le troisième à la moitié du prix. Avec ce dernier projet la mairie doit prendre en charge une partie du montant non remboursé par l'acquisition et fait par conséquent appel à la DPVA dont une partie de l'amende SRU lui revient par l'aide à la pierre.

Mme Le Maire poursuit sur la taxe foncière et rappelle que la taxe reste inchangée. La seule modification intervient sur les résidences secondaires.

Pour rappel, la taxe foncière est prélevée sur toutes les habitations sauf sur les logements sociaux qui sont exonérés de cette taxe entre 15 et 20 ans.

Pour conclure, Mme Le Maire rappelle que le nombre d'années nécessaires pour rembourser la dette de la commune est de 4,26 années soit très en dessous du seuil d'alerte qui est de 11 années. L'excédent sur les budgets de fonctionnement et d'investissement est de 3 millions d'euros avec une réserve de fonctionnement de 5,6 millions d'euros. Sur l'année 2024 des investissements vont être portés à hauteur de 7 millions d'euros.

Parmi ces investissements :

- Rénovation de l'hôtel de ville afin d'améliorer son accessibilité
- Dernière phase de réhabilitation de Sainte Cécile
- La poursuite de la réhabilitation des groupes scolaires
- Concours de maîtrise d'œuvre pour le complexe sport et loisirs (projet à 12 millions d'euros)
- Renfort en vidéo protection
- Confortement des chapelles Saint Roch et Saint Pierre
- Création de 2 terrains de Padel
- Travaux au niveau de la cantine permettant de mieux gérer les livraisons en direct de la ferme maraichère communale
- Travaux de sécurisation de la crèche
- Renfort d'une boucle locale au niveau d'Enedis sur le boulevard Mandela
- Acquisitions foncières
- Sécurisation des biens vacants et périls imminents
- Études entrée de ville et signalétiques (par le biais de subventions)
- Sécurisation informatique
- Modifications du PLU
- Sécurisation du clocher de l'église Saint Jean Baptiste

M.DATCHY interroge Mme le Maire sur les carences de poste et s'ils vont être pourvus en 2024. Également, quels services sont concernés ?

Mme Le Maire liste les 5 postes vacants :

- Chef d'équipe de voirie aux services techniques (pour l'instant les commissions sont infructueuses)
- Chef de bureau aux services techniques
- Le chef du service administration générale (arrivée en mars 2024)
- Policier municipal (commission de recrutement programmée en février)
- Éducateur jeunes enfants

M. DATCHY interroge M. LAMAT sur la DGF (dotation globale de fonctionnement) qui ne sera pas augmentée et au mieux bénéficiera d'une stagnation. Pourtant il relève 84 000€ de hausse de la

dotation de l'Etat.

M.LAMAT explique que cela vient de la DSR (dotation de solidarité rurale) et la dotation nationale de péréquation.

Pour conclure M. DATCHY souhaite savoir si dans les 517 000€ de recettes, les retombées liées à la fiscalité à hauteur de 456 000€ sont comprises.

M.LAMAT confirme qu'elles sont comprises dans les recettes.

Aménagement du Territoire, urbanisme, foncier

24.01.3 - Approbation du projet de construction d'un espace culturel et sportif et des modalités de passation du marché public

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2422-5 et suivants, ainsi que les articles du livre IV partie 2,

Vu les articles 1991 et suivants du Code Civil,

Vu la délibération n° 20.06.62 du Conseil municipal du 28 septembre 2020 relative à l'élection à caractère permanent de la commission d'appels d'offres,

Considérant la volonté de développer l'attractivité de la commune et adapter les équipements publics aux besoins présents comme futurs de la population. En particulier la mise en place d'une infrastructure permettant la réalisation d'activités sportives et culturelles.

Considérant la volonté d'inscrire la réalisation du projet dans une démarche respectueuse de l'environnement.

Le programme de l'opération porte sur :

Un espace sportif comprenant un gymnase de type C, un mur d'escalade de 9 mètres de haut, des gradins de 150 places et des vestiaires

Un espace culturel avec une salle polyvalente d'une capacité de 250 personnes.

Niveau environnemental requis : BDM argent minima avec visée BDM OR

L'enveloppe financière prévisionnelle affectée à l'opération par le maître de l'ouvrage correspondant à ce programme est de 11 228 000 € HT, soit 13 438 500. € TTC

Considérant qu'afin de désigner un maître d'œuvre chargé de la conception du projet et du suivi des travaux, la procédure à mettre en œuvre, est celle du concours restreint sur "esquisse +", en application de l'article L 2125-1-2° et des articles R 2162-15 à R 2162-26 et R 2172-1 à R 2172-6 du code de la commande publique (CCP).

Considérant que conformément aux articles R.2162-22 et R.2162-24 du CCP susvisé, le jury de concours est composé pour les collectivités territoriales :

- Des membres élus de la commission d'appel d'offres,
- Et lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente.
- Il doit d'ailleurs être est composé exclusivement de personnes indépendantes des participants au concours.

Le jury est présidé par le président de la Commission d'Appel d'Offres ou son représentant dûment désigné. Madame Le Maire est Présidente de la Commission d'Appel.

Les membres élus de la CAO sont :

Membres titulaires

- Olivier POMMERET
- Christophe FAURE
- Frédéric LAMAT
- Floris GRANDVARLET
- Julien DURANDO

Membres suppléants

David ROLFI
Stéphane HUDDLESTONE
Marie-Pierre CHARLES
Christine CHALOT FOURNET
Nadia ZEGRE

Outre les membres élus de la Commission d'Appel d'Offres désignés ci-dessus, seront désignées, par arrêté du Président de droit, des personnalités justifiant de la qualification professionnelle exigée des candidats au concours, dans une proportion égale à au moins un tiers des membres du jury.

Il pourra également désigner, comme membres du jury, des personnalités dont il estimera que la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet de la consultation et notamment des élus qui ne sont pas membres de la CAO sans que le nombre ne puisse excéder cinq.

Tous les membres du jury auront voix délibérative.

Un représentant de la Direction Générale de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le Trésorier Principal, ainsi que les représentants du groupement AMO dont la SAGEM est mandataire, titulaire d'une mission d'AMO, et des agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de l'opération ou en matière de marchés publics, seront invités à participer aux travaux du jury où ils siègeront avec voix consultative.

Considérant que le déroulement d'un concours de maîtrise d'œuvre consiste dans un 1er temps à sélectionner des concurrents sur la base des critères de sélection définis dans le règlement de concours.

La procédure étant restreinte, le nombre de candidats invités à remettre un projet est fixé à 3 maximum sous réserve d'un nombre suffisant de dossiers répondant aux critères de sélection.

Au vu de l'avis du jury, la Commune, maître d'ouvrage, fixe ensuite la liste des candidats admis à concourir.

Dans un 2ème temps, le jury examine les projets et plans présentés de manière anonyme, établit un classement des projets et émet un avis sur la base des critères d'évaluation définis dans l'avis de concours.

Après avis du jury et levée de l'anonymat des projets, le représentant de l'acheteur désigne le ou les lauréats du concours.

Une prime sera allouée aux concurrents qui auront remis des prestations conformes au règlement du concours. Le montant de la prime indiqué dans le règlement de concours est fixé à 35 000 € HT par équipe.

Le concours pourra être suivi d'une procédure de marché négocié sans nouvelle mise en concurrence à laquelle participeront le ou les lauréats afin d'attribuer un marché négocié de maîtrise d'œuvre, sur la base du règlement de consultation (article R2122-6 du CCP).

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- D'approuver le principe de construction d'un complexe sportif et culturel

-D'autoriser le lancement d'un concours restreint sur "esquisse +", en application de l'article L 2125-1-2° et des articles R 2162-15 à R 2162-26 et R 2172-1 à R 2172-6 du CCP, sur la base du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle allouée aux travaux, le nombre maximum de candidat admis à concourir étant fixé à 3, sous réserve d'un nombre suffisant de

candidats répondant aux critères de sélection des candidatures fixés, et l'indemnité allouée sur proposition du jury à chaque concurrent ayant remis des prestations et ceci dans les conditions prévues par la réglementation et le règlement du concours étant établie à 35 000 € HT.

- Décide, conformément aux articles R.2162-22 et R.2162-24 du Code de la commande Publique, de désigner les membres avec voix délibérative, au sein du jury de concours de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un complexe sportif et culturel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

24.01.4 - Approbation de la modification simplifiée n°8 - Font du Broc (MS8) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et bilan de la concertation

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-45 et suivants ;

Vu l'arrêté municipal n° 1/2023 en date du 19/01/2023 prescrivant la modification simplifiée du PLU ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°23.01.4 en date du 26 janvier 2023 définissant les modalités de la concertation ;

Considérant que la mise à disposition du public du dossier qui s'est déroulée du 27/12/2023 au 29/01/2024 inclus n'a fait l'objet d'aucune observation,

Considérant que la modification simplifiée du PLU est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme,

Exposé :

Le PLU de la commune des Arcs-sur-Argens a été approuvé le 29 mai 2013. La procédure de modification simplifiée n°8 du PLU, objet de la présente délibération, a été prescrite par arrêté motivé n° 1/2023 en date du 19/01/2023. Elle a pour objet principal la modification du parti d'aménagement défini dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation du Domaine de Font-du-Broc, en réajustant le périmètre du STECAL au plus proche du bâti, et d'apporter, à la marge, quelques ajustements du règlement de la zone As ainsi que la correction d'une erreur matérielle.

Bilan de la concertation :

Conformément à l'article L153-47 du Code de l'urbanisme, le conseil municipal a, par délibération n°23.01.4 en date du 26 janvier 2023, défini les modalités de mise à disposition du dossier de modification simplifiée n° 8 au public suivantes :

- mise à disposition du dossier de modification simplifiée sur le site internet de la Mairie ;
- mise à disposition du dossier de modification pendant un mois. Les dates de cette mise à disposition seront communiquées grâce à un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. Cet avis sera diffusé au moins 8 jours avant et durant toute la durée de la mise à disposition. Cet avis sera diffusé grâce aux moyens suivants : site internet de la ville, affichage en mairie.

Madame le Maire indique que la mise à disposition du public du dossier de la modification simplifiée est achevée et s'est déroulée conformément aux modalités fixées par ladite délibération.

Ainsi, la mise à disposition du public a été annoncée à la population par affichage en mairie en date du 19/12/2023 et sur le site internet de la ville le même jour, un registre de la concertation a été ouvert en mairie le 27/12/2023. Il été accessible à la population aux heures et jours d'ouvertures habituels de la

mairie et sur le site internet de la Mairie. Celui-ci a été clôturé le 29/01/2024, et ne fait état d'aucune observation de la population.

De plus, le projet de modification simplifiée n°8 a fait l'objet d'une notification aux personnes publiques associées.

Le projet a reçu majoritairement des avis favorables, à l'exception de la Chambre de l'Agriculture qui considère que le projet porte atteinte à l'exploitation agricole. Or, le projet de modification simplifiée n°8 du PLU ne porte aucunement atteinte à l'exploitation agricole, puisqu'il vient réintroduire la possibilité d'activité agricole dans le STECAL et améliore le parti d'aménagement en favorisant le regroupement des bâtiments et en réduisant le périmètre du STECAL. Les réponses aux différents avis reçus sont annexées à la présente.

La modification simplifiée n°8 a également été soumise pour avis au service instructeur des autorisations d'urbanisme de la communauté d'agglomération au cours d'une réunion en date du 20/11/2023. Suite à cette réunion, sur leur demande, le projet a fait l'objet d'une clarification de la règle concernant les hauteurs des constructions. Cf. annexe « analyse des avis ».

La modification simplifiée n°8 a été soumise à un examen au cas par cas de l'autorité environnementale, qui a conclu par avis conforme n°CU-2023-3563 en date du 21/12/2023 à l'absence de nécessité d'une évaluation environnementale.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- d'approuver telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la modification simplifiée n°8 du PLU de la commune des Arcs-sur-Argens portant sur le Domaine de Font-du-Broc ;

- de tirer et valider le bilan de la concertation, avec la population, ci-dessus ;

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans le journal suivant : *Travaux Publics et Bâtiment du Midi (TPBM)*.

La présente délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité, à savoir l'affichage en Mairie et l'insertion dans la presse d'un avis d'information.

Le dossier de la modification simplifiée n°8 du PLU est tenu à la disposition du public à la mairie des Arcs-sur-Argens aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture du Var.

La présente délibération, accompagnée du dossier de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme, sera transmise à la Préfecture du Var.

Mme Le Maire informe le conseil municipal que la CDPENAF qui ne fait pas partie des Personnes Publiques Associées (PPA) dont la consultation est nécessaire à la procédure engagée a émis un avis défavorable simple après auto-saisine le 25 janvier 2024. Son avis est intervenu après les délais de consultation des PPA dont le registre a été clôturé le 27 décembre 2023 et après ouverture de la mise à disposition du public. L'avis de la CDPENAF étant arrivé en retard, la commune n'a pas pu le prendre en compte.

Par ailleurs, il s'agit d'un avis simple et quand bien même ce dernier aurait été réceptionné dans les délais, la commune n'aurait pas été liée par celui-ci.

Toutefois, pour information cet avis reprend majoritairement les mêmes griefs que celui de la chambre d'agriculture, pour lesquels la commune a déjà apporté des réponses.

M.DATCHY informe que dans la continuité de ses votes précédents il souhaite s'abstenir.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte par 23 voix pour et 1 abstention les conclusions de la présente délibération.

24.01.5 - Mise en place du permis de louer

Vu les articles L. 635-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), relatif à l'autorisation préalable de mise en location ;

Vu le Programme Local de l'Habitat 2019-2024, adopté par le Conseil d'agglomération le 11 juillet 2019 (délibération n°C_2019_122) ;

Vu les conventions d'OPAH et d'OPAH RU, adoptées par le Conseil d'agglomération le 29 juin 2023 (délibération n°C_2023_097) ;

Vu la lettre de saisine rédigée par la commune le 10 novembre 2023 saisissant l'agglomération pour la mise en place du dispositif sur son territoire ;

Vu de l'avis favorable de la commission « Habitat et revitalisation des cœurs de villes » réunie le 14 novembre 2023 ;

La commune au côté de l'agglomération (DPVa) s'est engagée dans une politique de l'habitat, public comme privé, en particulier depuis l'approbation de son Programme Local de l'Habitat 2019-2024.

Le programme local de l'habitat (PLH) est élaboré par l'établissement public de coopération intercommunale pour l'ensemble de ses communes membres pour une durée de six ans. Il définit les principes d'une politique visant :

- à répondre aux besoins en logements et en hébergement,
- à favoriser la mixité sociale,
- à améliorer la performance énergétique de l'habitat et l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées.

L'action n°1 du programme local de l'habitat a pour thématique « Réhabiliter et revitaliser les centres villes et centres-bourgs ».

Parallèlement, la mise en place de plusieurs dispositifs d'amélioration de l'habitat à l'échelle territoriale a été retranscrite dans les conventions d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) 2023-2028.

A l'occasion de la mise en place de cette opération, des périmètres d'intervention renforcée ont été définis et afin de compléter les investissements prévus, l'opportunité de mettre en place le permis de louer est apparue avec une complète acuité.

Les principes du permis de louer :

Le CCH permet aux communes volontaires de définir des secteurs géographiques et/ou des catégories de logements ou ensembles immobiliers pour lesquels la mise en location d'un bien doit faire l'objet d'une des deux procédures suivantes :

- Autorisation préalable de mise en location (APML) : toute nouvelle mise en location sur les territoires retenus est subordonnée à la délivrance au bailleur par le Maire de la commune, d'une autorisation préalable de mise en location. Celui-ci peut refuser ou soumettre à condition l'autorisation préalable de mise en location lorsqu'un logement est susceptible de porter atteinte à la sécurité des occupants ou à la salubrité publique. En cas d'absence de dépôt de demande d'APML, ou de mise en location malgré un refus d'autorisation, le bailleur encourt des sanctions financières.

• Déclaration de mise en location (DML) : tout logement mis en location sur les territoires soumis à déclaration, fait l'objet de la part des propriétaires d'une déclaration de mise en location dans les 15 jours suivants la signature du bail.

L'autorisation préalable de mise en location étant une mesure plus coercitive, elle semble plus adaptée au besoin du territoire. C'est donc cette procédure qui est visée dans cette délibération.

En effet, les contrevenants - les propriétaires - ne s'étant pas conformés aux exigences du dispositif, s'exposent à une amende du Préfet.

Le CCH précise que les intercommunalités compétentes en matière d'habitat délibèrent le principe de mise en place du permis de louer. Dans ce contexte, les communes, peuvent à leurs demandes organiser la mise en œuvre et le suivi sur leur territoire. A cet effet, Madame le Maire a fait part de son intention dans une saisine adressée au Président de l'EPCI.

Le travail partenarial mené entre les communes concernées par les OPAH RU et DPVa a permis de délimiter la zone soumise au dispositif d'autorisation préalable de mise en location faisant l'objet de la présente délibération. La zone délimitée présente une proportion importante d'habitat dégradé/indécent/insalubre. En effet, l'étude pré-opérationnelle de l'amélioration de l'habitat portée en 2021 a notamment permis de déterminer que 16 % des logements privés du territoire sont potentiellement en état passable à mauvais dont 3,8 % en état médiocre à mauvais. Cette catégorie d'habitat est surtout concentrée dans les cœurs de villes des secteurs d'intervention renforcé et des communes concernées par les OPAH RU.

Le périmètre retenu est détaillé en annexe.

Cette délégation est limitée à la durée de validité du programme local de l'habitat soit 2024. Si le présent PLH est prolongé ou si un nouveau PLH devient exécutoire, une nouvelle délibération de prolongation du dispositif devra être prise.

Dans le cadre du suivi du dispositif, la commune s'engage à adresser à l'EPCI un rapport annuel sur l'exercice de cette délégation.

La date d'entrée en vigueur du dispositif au sein de chaque commune sera établie 6 mois après la publication de la délibération intercommunale de mise en place du permis de louer et après délibération du conseil municipal ; **soit à compter du 12 juin 2024.**

Procédure de traitement des autorisations préalables de mise en location (APML)

Suite à l'entrée en vigueur de ce mécanisme, les personnes qui mettent en location un logement situé dans les zones soumises à déclaration de mise en location doivent le déclarer au Maire. Cette déclaration doit être faite dans un délai de 15 jours suivant la conclusion du contrat de location via le formulaire CERFA n° 15651*01. Le dossier de diagnostic technique (DPE, exposition au plomb, état de l'installation intérieure d'électricité et de gaz...)

L'ensemble de ces éléments doit être adressé :

- par courriel à permisdelouer@lesarcssurargens.fr ;
- par courrier recommandé avec accusé de réception à l'intention de Madame le Maire de la commune des Arcs-sur-Argens - place du général de Gaulle 83460 LES ARCS.

Les demandes régulièrement déposées seront instruites au regard des référentiels de contrôle suivants :

- Décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi 2000- 1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, complété par le décret numéro 2017- 312 du 9 mars 2017 ;
- Le règlement sanitaire départemental ;

- Le titre 1 est le titre 3 du livre troisième du code de la santé publique ;
- Les articles L511-1 à L511-11-6 et R511-1 à R511-5 du code de la construction.

À défaut de notification d'une décision expresse dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande d'autorisation, le silence de la commune vaut autorisation préalable tacite de mise en location.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- délimiter la zone de l'autorisation préalable de mise en location selon le périmètre précisé en annexe ;
- d'autoriser l'installation du dispositif de permis de louer sur la commune concernée par le dispositif d'OPAH RU ;
- d'accepter la délégation consentie par l'agglomération concernant la mise en œuvre et le suivi de l'autorisation préalable de mise en location sur la base du périmètre fixé en annexe ;
- d'autoriser Madame le Maire à signer tout document afférant et à assurer l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

M.DATCHY souhaite savoir si cette action s'inscrit dans le dispositif PVD (petite ville de demain).

Mme Le Maire indique que toutes les communes peuvent mettre en place un permis de louer. Toutefois, cette action est dans la continuité du dispositif PVD, grâce auquel la commune a pu bénéficier d'études en 2021 et 2022. De ces études sont ressortis la possibilité de mettre en place des OPAH et OPAH RU. Notamment une OPAH Les Arcs, Vidauban, Le Muy.

24.01.6 - Avenant au bail emphytéotique

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1311-2,

Vu la délibération 99/07/122 du 22 novembre 1999 pour passation d'un bail emphytéotique conclu pour une durée de 99 ans à compter du 1^{er} janvier 2000 avec Monsieur Max CALLEGARI,

Vu le bail emphytéotique établi les 31 mai et 5 juin 2000 par Maître Giraud,

Vu la délibération du 14.07.92 du 22 septembre 2014 décidant la modification du bail par avenant afin de prévoir un droit d'accès au bénéfice de la Commune aux parcelles D105 et D106,

Vu l'attestation notariale du 10 février 2021 constatant la cession du bail emphytéotique les 4 et 10 février 2021, le cessionnaire étant la CSI Le Château d'Argens,

Considérant le Document Modificatif du Parcellaire Cadastral établi pour la division parcellaire du terrain D 106 dont sont issues les parcelles D 2360 et 2361,

Considérant la division volumétrique des parcelles cadastrées section D n°105 et 2361 établie le 8 août 2019 par géomètre,

La commune des Arcs a consenti un bail emphytéotique à Monsieur Max CALLEGARI pour une durée de 99 ans, pour un ensemble immobilier composé des parcelles D105, D107, D108, D22360 et 2361, situé place du Château.

Par délibération il avait été décidé la modification du bail par avenant afin de prévoir un droit d'accès au bénéfice de la Commune aux parcelles D105 et D106. Il est rappelé que la Tour Médiévale cadastrée D105 avait été totalement exclue de la location, laquelle demeure à la seule disposition de la commune et à sa seule charge.

À la suite de la division volumétrique réalisée en 2019 par géomètre, il convient d'approuver l'état descriptif de division en deux volumes annexé à la présente délibération.

Ainsi l'immeuble cadastré D 105 et D2361, cette dernière étant issue de la division de la parcelle de la D106, est divisé en deux volumes avec :

- Le volume 1 : constitué de la réception du restaurant, de deux escaliers, de deux salles de restauration et des toilettes du restaurant.
- Un volume 2 : constitué d'une fontaine, d'un escalier menant à la tour médiévale et de son belvédère, que ce soit en tréfonds et surfonds.

Ainsi, l'assiette du bail emphytéotique peut désormais se composer des parcelles cadastrées section D numéros 107, 108 et 2360 et du lot « volume un » de l'ensemble immobilier cadastré section D numéros 105 et 2361. Les plans de l'emprise des biens loués demeurent ci-annexés. La partie correspondant au volume 2 de l'état descriptif de division volumétrique est exclue de l'assiette du bail afin de permettre la restitution à la commune de la terrasse au pied de la tour cadastrée section D n°105. La tour médiévale du donjon reste exclue de l'assiette du bail comme indiqué ci-dessus.

Par ailleurs, comme décidé par délibération du 22 septembre 2014 décidant la modification du bail par avenant afin de prévoir un droit d'accès au bénéfice de la Commune aux parcelles D105 et D106, est constitué un droit de servitude de passage aux conditions fixées dans le projet d'avenant au bail annexé à la présente délibération.

Ainsi est instaurée une servitude de passage au bénéfice de la commune pendant la durée du bail emphytéotique. Ce droit de passage s'exercera depuis le portail situé à l'entrée de l'établissement, au bénéfice des parcelles cadastrées section D numéros 105 et 2361. L'emprise du passage est figurée au plan annexé.

Par ailleurs, en cas d'évènement ou manifestation organisés par la commune, l'accès à la tour médiévale devra être laissé libre pour tout public

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- d'approuver l'état descriptif de division et plans en annexe,
- d'approuver la modification de l'assiette cadastrale du bail emphytéotique,
- d'approuver la création de servitude de passage au bénéfice de la commune telle que figurant au plan annexé « plan de l'assiette du bail emphytéotique - projet de régularisation »,
- de l'autoriser à signer l'acte pour l'établissement de l'état descriptif de division et l'avenant au bail emphytéotique annexés à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

Mme EDDADSI-BARQUANE quitte le conseil municipal.

24.01.7 - Mise en sécurité du chemin de l'Eouvière

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu que le tracé cadastré du chemin de l'Eouvière traverse le site de Sainte-Cécile, futur Etablissement Recevant du Public de catégorie 5,

Vu la présence d'un bassin, actuellement non protégé, situé sur le terrain privé (cadastré D 1169a), à proximité immédiate avec le chemin,

Considérant qu'il est nécessaire de clôturer le dit bassin afin de mettre en sécurité les personnes empruntant le chemin,

Considérant qu'une partie des aménagements se feront sur un terrain privé et qu'une convention bilatérale est nécessaire afin de délimiter avec précisions les interventions en question,

Le site se composera d'une structure muséale tout public (y compris scolaires et centres de loisirs), de salles d'expositions, de conférences et de formations.

Si le futur parking est situé de l'autre côté du site (parcelle B 1934) et que les futurs visiteurs seront invités à cheminer depuis le Nord, les exposants et prestataires pourront être amenés à emprunter l'accès sud (notamment pour les livraisons) et à passer à proximité immédiate du bassin.

Par ailleurs le chemin de l'Eouvière est un chemin public, qui peut être emprunté par l'ensemble des administrés.

Il est donc strictement nécessaire de mettre en sécurité le dit bassin.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- D'approuver le modèle de convention annexé à la présente.

- De l'autoriser à signer avec les propriétaires de la parcelle concernée, la convention annexée ainsi que tout autre document relatif à cette affaire, notamment l'acte en la forme administrative qui sera déposé au service de publicité foncière

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

Travaux

24.01.8 - Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage dans le cadre des travaux de réhabilitation de l'Avenue des 13 Lorguais - AVENANT N°1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de Dracénie Provence Verdon agglomération,

Vu la délibération C_2022_055 du Conseil d'agglomération du 7 avril 2022, actant notamment la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre l'Agglomération et la commune des Arcs-sur-Argens pour la réalisation des travaux de l'Avenue des 13 Lorguais.

Ces travaux ont fait l'objet d'une convention de participation financière entre la commune des Arcs-sur-Argens et l'Agglomération pour le renouvellement des réseaux d'eau potable et d'assainissement situés sous l'emprise des travaux.

Considérant que la commune des Arcs-sur-Argens souhaite une modification de l'échéancier de paiement et les montants estimatifs des travaux doivent être revus pour être adaptés aux marchés conclus par la commune.

Considérant qu'un avenant n° 1 est nécessaire pour la régularisation financière du montant et des modalités de règlement. Il permet également de corriger l'absence de certains paragraphes dans la convention initiale.

Considérant que les travaux sur les réseaux réalisés dans le cadre de cette opération se décomposent désormais comme suit :

- Pour les travaux d'eau potable, le coût total initial de réalisation est estimé à 250.000,00 € HT (au lieu de 175.695,00 € HT)
- Pour les travaux d'eaux usées, le coût total de réalisation est estimé à 260.000,00 € HT (au lieu de 162.767,00 € HT)

Considérant que la contribution de l'Agglomération à ce projet s'élèvera à 510.000,00 € HT (au lieu de 338.462,00 € HT)

Cette délibération a pour objet d'approuver l'avenant n° 1 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre l'Agglomération et la commune des Arcs-sur-Argens pour la réalisation de ces travaux.

L'Agglomération participera à hauteur du coût réel des travaux, les montants indiqués étant les montants maximums définis dans le projet d'avenant à la convention.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- d'approuver les termes de l'avenant n° 1 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage annexé à la présente entre Dracénie Provence Verdon agglomération et la Commune,
- de l'autoriser à prendre toute disposition à signer tout acte ou document tendant à rendre effective cette décision.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

Finances

24.01.9 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES - ANNÉE 2024

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16,

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/2019 BCLI du 2 mai 2019 arrêtant les statuts de Dracénie Provence Verdon agglomération,

Considérant que Dracénie Provence Verdon agglomération est compétente en matière d'eau potable et d'assainissement depuis le 1^{er} janvier 2020 sur le territoire de ses communes membres,

Considérant que la mise à disposition de services de la commune envers Dracénie Provence Verdon agglomération présente un intérêt particulier dans le cadre de la bonne organisation de la Direction « eau et assainissement », afin que la régie communautaire se structure et recrute le personnel nécessaire à son bon fonctionnement,

Considérant qu'il est nécessaire de préciser le caractère des frais de fonctionnement cité dans l'article 5 de la convention de mise à disposition de service,

Considérant qu'il est nécessaire de préciser les modalités de calcul des frais de fonctionnement cité dans l'article 5 de la convention de mise à disposition de service,

A la signature de la présente convention, le coût prévisionnel de la mise à disposition des services pour 2024 s'établit à la somme de **82 175.50 € HT** correspondant au remboursement des frais de personnel.

A la signature de la présente convention, le coût prévisionnel des charges à caractère général s'établit à la somme de :

- AEP : 12.500,00 € H.T.
 - EU : 12.500,00 € H.T.
- Soit un total de **25.000,00 € HT**

Le montant total des sommes remboursées par DPVa à la commune des Arcs sur Argens au titre de la présente convention s'élèvera donc en 2024 à **107 175.50€ HT**

Madame le Maire propose au conseil municipal :

-d'approuver le projet de convention de mise à disposition de services entre Dracénie Provence Verdon agglomération et la Commune,

-de l'autoriser à prendre toute disposition à signer tout acte ou document tendant à rendre effective cette décision.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

Affaires scolaires, Petite Enfance

24.01.10 - Attribution d'une subvention à une classe du Lycée Professionnel Agricole des Arcs-sur-Argens

Vu le courrier adressé par la classe de Madame Lefevre, professeur au Lycée Professionnel Agricole des Arcs-sur-Argens

Considérant que l'attribution de subventions est soumise à la libre appréciation du Conseil Municipal,

Considérant que la commune soutient les activités éducatives bénéficiant aux jeunes,

Considérant que plusieurs élèves du Lycée Professionnel Agricole des Arcs-sur-Argens s'engagent régulièrement dans la vie locale, notamment en participant à l'organisation des Nuits du Réal et de la soirée de vœux du Maire,

Les élèves de la classe de Madame Lefevre, professeur au Lycée Professionnel Agricole des Arcs-sur-Argens, projettent un voyage dans le cadre de leur travail commun avec une classe d'enfants malentendants de l'INJS de Chambéry (Institut National de Jeunes Sourds). Cet établissement accompagne des enfants et adolescents présentant une déficience auditive, et les font bénéficier d'un enseignement, d'une formation professionnelle et d'une préparation à leur insertion sociale.

Les élèves de la classe ont reçu une initiation à la langue des signes.

Ce voyage sera l'occasion de tisser des liens plus étroits avec ces enfants, ainsi que de pratiquer des activités sportives et culturelles : raquettes, chiens de traîneaux, visite de l'ONU à Genève.

Le voyage aura lieu du 5 au 9 février 2024 et concernera 14 élèves.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- D'attribuer une subvention exceptionnelle de 1000 € à la classe de Madame Lefevre

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

24.01.11 - Attribution d'une subvention au Lycée Professionnel Agricole pour un séjour scolaire à Paris

Vu le courrier adressé par le Proviseur du Lycée Professionnel Agricole Monsieur Blanquet,

Considérant que l'attribution des subventions est soumise à la libre appréciation du Conseil Municipal,

Considérant que la commune soutient les activités éducatives bénéficiant aux jeunes,

Considérant que plusieurs élèves du Lycée Professionnel Agricole des Arcs sur Argens s'engagent régulièrement dans la vie locale, notamment en participant à l'organisation des Nuits du Réal et de la soirée de vœux du Maire,

La classe de Terminale Bac Pro SAPAT Cézanne va participer à un séjour à Paris du 4 au 8 février 2024. Ce séjour sera l'occasion de leur faire comprendre le fonctionnement d'une démocratie et de ses institutions, et participer à la vie sociale et culturelle de la ville : visite du Sénat, visite du Panthéon, visite guidée du Louvre, visite guidée du Château de Versailles, spectacle de théâtre, déjeuner dans un restaurant solidaire.

17 élèves seront encadrés par 4 professeurs. Une participation de 130€ est demandée par élève.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- D'attribuer une subvention exceptionnelle de 1000 € à la classe de Terminale Bac Pro SAPAT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

Mme Le Maire présente les 2 délibérations conjointement.

M.DATCHY salue ces décisions bénéfiques pour les élèves de cet établissement.

Ressources Humaines

24.01.12 - Modification du protocole du temps de travail

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 novembre 2023 ;

Par délibération n°21.03.74, la commune des Arcs a fixé un protocole d'accord relatif à l'aménagement du temps de travail.

Il est proposé d'apporter les modifications suivantes :

Point 1 : pose des congés et RTT en page 10

Les dates de congés annuels doivent être posées selon les outils mis à disposition dans chaque service. La pose doit être anticipée et planifiée de manière prévisionnelle avant le 31 mars N, ou avant le 31 décembre N-1 pour certains plannings annualisés, et validée par le responsable de service.

La pose des RTT, en accord avec le responsable de service, est libre dans le respect des nécessités de service et des obligations de continuité de service public. Au minimum deux tiers des RTT doivent être soldées au 30 septembre de l'année en cours. Cette mesure réglementaire a pour incidence de limiter la pose de RTT sur le CET à 4 (pour un équivalent temps plein à 37h) ; à 2 pour un ETP à 36h...etc
En cas d'impossibilité pour raison de service, toute exception devra être replanifiée en accord avec le responsable de service.

Point 2 : pose des récupérations des HC et HS en page 11

La pose des récupérations, en accord avec le responsable de service, est libre dans le respect des nécessités de service et des obligations de continuité de service public.

A partir d'une ½ journée de récupération, l'agent doit anticiper au maximum sa demande.

Les récupérations acquises au cours de l'année N doivent impérativement être posées par semestre (du 1^{er} janvier au 30 juin et du 1^{er} juillet au 31 décembre) et au plus tard le 31 décembre de l'année N. Pour les heures générées en fin d'année (à partir du 15 décembre et jusqu'au 31 décembre) report possible jusqu'au 31 janvier de l'année N+1. Pas de CET possible.

Les Heures Supplémentaires sont limitées à 25hs par mois (pour un équivalent temps plein). Pour les agents à temps partiel ou temps non complet le nombre d'heures complémentaires sera proratisé en fonction de leur temps de travail.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- d'adopter les modifications apportées au protocole du temps travail

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

24.01.13 - Remboursement des frais de missions

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 novembre 2023,

Les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer pour les besoins du service ou pour se former en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale, le cas échéant prétendre au remboursement des frais de missions.

Dans le cadre d'une bonne gestion des deniers publics, tout déplacement doit être réalisé avec un véhicule de service de manière préférentielle et dans le respect des règles ci-dessous énoncées.

Toutefois, dans les cas où l'utilisation du véhicule de service n'est pas possible, la prise en charge des frais de déplacement, de restauration et d'hébergement des agents territoriaux est effectuée en application des décrets du 25 juin 1992, du 19 juillet 2001, du 3 juillet 2006, du 14 mai 2009 et du 26 février 2019.

Pour mémoire, les déplacements hors de la résidence administrative (commune dans laquelle se situe le service d'affectation d'un agent public) et de la résidence familiale (commune dans laquelle se situe le domicile d'un agent public), ainsi que les remboursements afférents des frais occasionnés, sont autorisés par ordre de mission ou à l'appui d'une convocation.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, d'instaurer par délibération, le régime d'application des indemnités de mission.

Cette dernière doit notamment définir le barème des taux du remboursement des frais et taxes d'hébergement dans la limite du taux prévu pour les agents de l'Etat (par l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé).

Elle peut également, par dérogation à la prise en charge forfaitaire des frais de repas, prévoir la prise en charge des frais de repas effectivement engagés par l'agent (au réel), sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur, dans la limite du taux applicable aux agents de l'Etat.

A la date d'entrée en vigueur de cette délibération, les montants des indemnités de mission sont ceux définis dans l'annexe sur la base d'un remboursement au réel, en application de l'arrêté du 20 septembre 2023

Il est également proposé de modifier les conditions de remboursements en les intégrant directement dans la paie des agents à compter du 1er janvier 2024. Tous les remboursements devront faire l'objet d'un état récapitulatif de la dépense et accompagnés des pièces justificatives.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- D'adopter les modalités de prise en charge et de remboursement des frais de mission applicables aux agents territoriaux,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants,
- De dire que les dispositions ci-dessus évolueront automatiquement au regard de la réglementation en vigueur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

Questions diverses :

Mme Le Maire présente l'événement "Parlons eau" qui se déroule le week-end du 9-10 février. Le vendredi à 20h ciné débat au CGR Chabran et samedi 10 février, journée autour de l'eau avec des stands du SMA, de la maison de l'eau de Barjols, un atelier de fresque de l'eau suivi d'un concert.

La séance est levée à 20h45.